

Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/DW

**Arrêté préfectoral imposant des mesures conservatoires à la société CL DUNKERQUE
suite au non-respect des prescriptions techniques applicables aux installations
classées pour la protection de l'environnement pour son établissement situé
à BOURBOURG et SAINT-GEORGES-SUR-L'AA**

Le préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, LI. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu le décret du 2 janvier 2026 portant nomination de Madame Samira ALOUANE, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques n° 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 accordant à la société CLAREBOUT l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter une unité de transformation de pommes de terre sur les territoires de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2024 accordant à la société CL DUNKERQUE l'autorisation environnementale modificative en vue de régulariser l'arrêté d'autorisation environnementale du 3 août 2020 sur les territoires des communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG et notamment les dispositions de l'article 7.6.3.2 de l'annexe 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 août 2026 pris à l'encontre de la société CL DUNKERQUE ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant adressée le 21 septembre 2023 en préfecture dans laquelle la société CL DUNKERQUE indique se substituer à la société CLAREBOUT pour l'exploitation d'une usine de transformation de pomme de terre sur le territoire des communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG ;

Vu le donner-acte de ce changement d'exploitant délivré le 2 octobre 2023 par la préfecture à la société CL DUNKERQUE ;

Vu le rapport du 8 juillet 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 9 juillet 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 9 juillet 2026 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 27 avril 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le réseau incendie du site est inexploitable en raison de la panne des deux pompes permettant de mettre celui-ci en pression ;
- les pompes sont tombées en pannes à cause d'une eau trop chargée en particules, car le clarificateur n'est pas suffisamment dimensionné ;
- l'exploitant indique qu'un délai de trois mois sera nécessaire pour changer le matériel et retrouver la conformité ;

2. lors de la visite du 18 juin 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le réseau incendie du site est toujours inexploitable en raison de la panne des deux pompes permettant de mettre celui-ci en pression ;
- les pompes sont tombées en pannes à cause d'une eau trop chargée en particules car le clarificateur n'est pas suffisamment dimensionné ;
- l'exploitant indique qu'un délai plus important sera nécessaire pour trouver une solution pérenne concernant la qualité de l'eau du réseau incendie ;

3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.6.3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

4. la continuité d'une activité de production sur le site sans mesure compensatoire est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publique. En effet, en l'absence de réseau incendie, il y a un risque, de ne pas pouvoir empêcher la survenue d'un incendie de grande ampleur ou de ne pas pouvoir combattre efficacement le feu et donc d'aggraver les conséquences humaines, matérielles et environnementales du sinistre ;

5. face au non-respect des prescriptions techniques applicables aux installations de la société, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du susvisé, dans l'attente du respect des prescriptions techniques applicables ;

6. il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire la mise en œuvre d'actions correctives rendues nécessaires par les causes et les conséquences du non-respect des prescriptions techniques applicables aux installations exploitées par la société ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société CL DUNKERQUE, ci-après dénommée l'exploitant, exploitant une installation de transformation de pommes de terre sise port 7255 route du Cap Horn sur les communes de BOURBOURG et SAINT-GEORGES-SUR-L'AA est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté. Ces dispositions font suite au non-respect de prescriptions techniques rendues applicables aux installations par l'article 7.6.3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2024.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2 – Délai

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 août 2026 de respecter les prescriptions techniques applicables aux installations de la société .

Article 3 – Mesures compensatoires

1. Pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI), l'exploitant assure la disponibilité permanente des volumes d'eau suivants :

- cuve d'eau osmosée : au moins 900 m³ (soit au moins 30 % du volume de 3 000 m³) ;
- cuve d'eau décantée : 450 m³ ;
- bassin enterré d'eau pluviale (de toiture) : 1 000 m³.

2. Les voies d'accès aux cuves d'eau et au bassin enterré visés au 1) sont maintenues dégagées. Les marquages des emplacements des engins incendie est finalisé avant le 30 juin 2026 au plus tard. Les points de raccordements sont munis d'un code couleur (bleu) et indiqués par un panneau de signalisation. Les points de raccordement sont adaptés aux standards du SDIS du Nord (orientation du branchement).

3. La procédure relative à l'utilisation de ces moyens est finalisée sous un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté. Cette procédure est portée à la connaissance du personnel et elle est tenue à la disposition du SDIS et de l'inspection des installations classées.

4. L'exploitant met en place une surveillance renforcée des installations (rondes) et renforce ses moyens de premières interventions, avec par exemple la mise en place de dispositif mobile.

5. L'exploitant met en place une réserve d'eau de 240 m³ minimum, située à l'entrée du site. Cette réserve d'eau doit permettre le branchement des Services d'Incendie et de Secours. La réserve est installée dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de BOURBOURG et SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BOURBOURG et SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **14 AOUT 2026**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale par suppléance



Samira ALOUANE